



7^{ème} Salon des Communes et des Intercommunalités

Hérault

Maires • Adjoints • Conseillers • Présidents d'intercommunalité
Elus locaux • Décideurs publics • Agents des collectivités

PARC DES EXPOSITIONS - BÉZIERS
VENDREDI 26 SEPTEMBRE 2025



REGLEMENT DE SECURITE DES ESPACES

A – Aménagement des stands

1. Réaction au feu des matériaux

Les matériaux d'aménagements sont répartis en 5 catégories :

M0 : incombustible, **M1** : non inflammable, **M2** : difficilement inflammable, **M3** : Moyennement inflammable, **M4** : facilement inflammable.

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux doit être apportée :

- Soit par le procès-verbal d'essai réalisé par un laboratoire agréé.
- Soit par le marquage de conformité à la norme N.F.
- Soit par l'identification placée en lisière si le traitement d'ignifugation est effectué en usine ou en atelier.
- Soit par un tampon ou un sceau si le traitement d'ignifugation « in situ ».

La preuve de classement n'est pas nécessaire pour les matériaux traditionnels présentant des classements conventionnels :

- **M0** : Verre, brique, plâtre, ardoise, fer, acier, aluminium, produits céramiques.
- **M3** : Bois massif non résineux d'au moins 14mm d'épaisseur, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois (contre-plaqué, latté particules, fibres) d'au moins 18 mm d'épaisseur.
- **M4** : Bois massif non résineux d'épaisseur inférieure à 14mm, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois d'épaisseur inférieure à 18 mm.

Les exposants et locataires de stands devront fournir sur demande du chargé de sécurité les garanties du classement de réaction au feu des matériaux employés. Les certificats d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires français agréés sont acceptés.

2. Les matériaux utilisés doivent présenter les classements suivants

- Cloisonnement et ossature des stands : **M3**
- Revêtements de cloisons : **M2**

Sont interdits : Les agglomérés cellulositiques mous, les papiers peints, les plaques, panneaux ou feuilles de matière plastique expansée qui ne seraient pas au moins **M2**.

- Rideaux, tentures, voilages : **M2**

Ils sont interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais sont autorisés sur les portes de cabine.

- Vélums, plafonds, faux plafonds : **M1**

Dans les stands de grande dimension les vélums doivent être supportés par un réseau croisé de fils de fer de manière à former des mailles de 1 m² maximum.

- Revêtement de sols, cas général : **M4**
- Pour les estrades, podiums, planchers, gradins de plus de 20 m², et surélevés de + de 0,30m : **M3**.
- Éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires d'une surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, ...) : **M1**

L'emploi d'enseignes ou de panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties de secours.

- Décoration florale en matériaux de synthèse : **M2**
- Les lasers sont limités d'utilisation sous certaines conditions
- Les liquides inflammables par stand sont limités à : 10 L de liquide inflammables de 2^{ème} catégorie pour 10m² avec un maximum de 80 L ou 5 L de liquide inflammables de 1^{ère} catégorie.

B – Interdictions d'emploi

L'emploi de liquide inflammable par stand est interdit

- (Benzène, toluène, hexane, butanol, xylène, essence de térébenthine, ...)
- Échantillons ou produits contenant un gaz inflammable.
- Ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique
- Articles pyrotechniques et explosifs.
- Articles en Celluloïd

- Oxyde d'éthylène, sulfure de carbone, éther sulfurique et acétone.
- Acétylène, oxygène et hydrogène (sauf dérogation administrative, demande à faire 2 mois avant la manifestation).

C – Consignes applicables pendant la manifestation

1. Moyens de secours

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, extincteurs, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, etc....) doit être constamment dégagé.

Sur les stands équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage de 1m au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public.

La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdite.

2. L'exposant doit laisser libre en permanence la largeur des volumes libres, des allées et des sorties de secours. **Celui-ci ne devra exposer que dans les limites de son stand.**
3. Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de cartons, ...

D – Consignes de sécurité incendie

1. Ces consignes seront remises à tout le personnel du stand par le propriétaire du stand ou son représentant.
2. Pendant les heures d'ouverture au public de la manifestation, un service de sécurité incendie est présent en permanence dans l'établissement. En cas d'urgence, transmettre l'alerte aux agents de sécurité ou aux techniciens présents à proximité du stand. Ils sont en relation « radios » avec le service de sécurité de l'établissement.
3. Consignes d'évacuation :

L'évacuation des bâtiments se fait sur ordre d'une bande sonore d'évacuation ou sur ordre du service de sécurité.

Dans ce cas, rejoindre dans le calme les sorties de secours les plus proches. Le responsable du stand devant s'assurer que son espace soit vide de tout public ou personnel.

Une fois à l'extérieur, les personnes doivent se regrouper sur les parkings de l'établissement à une distance d'au moins 20m de toutes les façades.